

146/95 bis - 146/20 bis après 146/20

Répertoire
vol. Case

Déposé le 21 OCT. 1985, Vol. 111 No 552 du dépôt
Inscription d'office du privilège du vendeur, vol. No
id. " du droit de résolution, réservé, vol. No
Droit et salaires perçus fr. 2100

Vol. 146
N° 20



Numéro 199 V E N T E du 27 SEPTEMBRE 1985

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le vingt-sept septembre.

Pardevant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Wiltz,

A comparu:

Monsieur Ernest STREVELER, cultivateur, né à Surré, le 29 mars 1940, demeurant à Surré, 14, rue St. Roch.

Lequel comparant a par les présentes déclaré vendre sous les garanties de droit, quitte et libre de tous droits, charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques,

à Madame Micheline RIKIR, traductrice, née à Chaudfontaine (B), le 10 octobre 1933, demeurant à Surré, 17, rue du Moulin,

un immeuble inscrit au cadastre comme suit: Commune de Boulaide, section C de Surré Numéro 451/5363 lieu-dit "om Deich", pré, mesurant 44,61 ares.

Titre de Propriété:

L'immeuble, issu de l'ancien numéro 451/5306 appartenait à Auguste et Ernest STREVELER senior à chacun d'eux pour la moitié indivise. Auguste STREVELER est décédé à Wiltz, le 28 juillet 1942 et sa succession est échue à son épouse survivante Marie REISEN pour la moitié en usufruit et pour les parts restantes à son fils unique Ernest STREVELER. L'usufruit au profit de Marie REISEN est échu avec son remariage avec Paul AMBROSIUS.

Ernest STREVELER est décédé à Doncols le 11 janvier 1945. Suivant testament olographe du 20 janvier 1943, remis à Me KINTGEN, alors notaire à Ettelbrück, en date du 23 juillet 1945, sa succession est échue en nue-propiété à son neveu Ernest STREVELER junior et en Premier feuillet

Mentions	Répertoire	
	vol.	Case
✓	146	232
✓	139	441

Répertoire
vol. Case

et en usufruit à sa belle-soeur Marie REISEN. Alors l'immeuble appartenait à Ernest STREVELER junior pour 1/2 en pleine propriété et 1/2 en nue propriété et à Marie REISEN pour 1/2 en usufruit. Marie REISEN est décédée "ab intestat" à Surré le 4 mai 1980 et Ernest STREVELER est devenu seul propriétaire de l'immeuble.

Charges et conditions:

1.- La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre sous la garantie de fait et de droit pour la franchise de l'immeuble vendu de tous droits de privilège, d'hypothèque et de résolution, dont l'existence pourrait exposer l'acquéreur à une éviction totale ou partielle, à un trouble ou un recours quelconque de la part de tiers.

2.- L'entrée en jouissance aura lieu immédiatement.

3.- L'acquéreur supportera tous les impôts et charges grevant l'immeuble vendu à partir de l'entrée en jouissance.

4.- L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans l'état dans lequel il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes qui pourraient y être attachées; il fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, le tout à ses risques et périls et sans recours contre les vendeurs.

5.- Il n'est dû aucune garantie pour la contenance indiquée qui est celle du cadastre, et il n'y aura lieu à aucune augmentation du prix ci-après stipulé pour excédent de mesure, ni à aucune diminution du prix pour moindre mesure, ni en général à aucune réclamation de part ni d'autre pour différence entre la mesure réelle et celle exprimée lors même que cette différence en plus ou en moins serait d'un vingtième ou même de plus d'un vingtième.

Répertoire
vol. Case

200.000 -
1%
2.000 -
Cal. 100 -
2.100 -

Prix:

La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre pour et moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000.-) que le vendeur déclare avoir reçu présentement de la part de l'acquéreur, ce dont quittance, pour solde du prix d'acquisition.

Désistement de privilège:

En raison du paiement comptant ci-dessus constaté, le vendeur déclare se désister expressément de tous droits de privilège et de l'action résolutoire.

Frais:

Tous les frais et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Déclaration:

Avant clôture des présentes, le notaire a donné lecture aux parties des articles 1, 3, 4 et 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et il leur en a expliqué la portée dans une langue d'elles connue.

Les parties ont affirmé chacune séparément, sous les peines édictées par l'article 29 précité que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu et le notaire affirme qu'à sa connaissance il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix Dont acte.

Fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Certificat d'état civil:

Le notaire certifie l'état civil des parties comme suit:

pour le vendeur d'après un extrait de son acte de mariage,

Deuxième et dernier feuillet

h

Répertoire
vol. Case

pour Madame RIKIR d'après sa carte de résident
no 216 006

Signé: RIKIR, STREVELER, MINES,

Enregistré à Wiltz, le 4 octobre 1985, volume:

297, fol: 47, case: 1 Reçu douze mille francs,

5.% = 10.000.- + 2/10e = 2.000.- Total: 12.000.-

Le Receveur: s. ZEIMEN

Pour expédition conforme

Wiltz, le 16 octobre 1985

Le notaire

